

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LE CHEMIN RURAL DES JOUVENONS À SAINT-MARTIN-BELLEVUE

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'arrêté n° 2026/042 du 23 mars 2026 par lequel il a été donné délégation de fonctions et de signature dans les domaines de compétence suivants : travaux, bâtiments, voirie, réseaux, espaces municipaux publics ou privés à Monsieur Roger BAUSSAND,

VU la demande présentée par l'entreprise ENROBALP – 321 route des Vernes – 74370 ANNECY,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers sur le chemin rural des Jovenons à SAINT-MARTIN-BELLEVUE pendant les travaux de voirie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du VENDREDI 10 AU JEUDI 30 AVRIL 2026, TOUTE CIRCULATION SERA INTERDITE, à l'exception des véhicules de l'entreprise ENROBALP, sur le chemin rural des Jovenons.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par l'entreprise ENROBALP, responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Monsieur le responsable de l'entreprise ENROBALP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

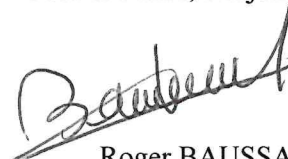
- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 16/04/2026
- mise en ligne le 16/04/2026
- notification le 10/04/2026




Fait à Argonay, le 10 avril 2026
 Pour le Maire, l'adjoint délégué,



Roger BAUSSAND

